

L'immigration—Loi

Les députés se rendront compte que la rédaction d'une proposition oblige à des recherches qui varient beaucoup en importance d'une proposition à l'autre et qu'une proposition peut passer par de nombreuses versions avant que le député en approuve l'impression et la diffusion. En outre, une fois que les recherches sont terminées et que la documentation est complétée, la rédaction peut prendre plus ou moins de temps selon la complexité du sujet. Le point où en est la préparation des bills qui portent cette inscription s'étend donc de l'étape de la recherche à celle, en ce qui concerne près de la moitié des bills, du premier ou du deuxième texte à être soumis au député pour qu'il l'approuve ou ajoute ses commentaires.

Enfin, les députés comprendront qu'un grand nombre de bills présentés après le tirage au sort sont passés ou passent par le processus que je viens de décrire, en même temps que les bills tirés au sort.

Le rappel au Règlement du député de Vaudreuil nous fait remarquer la procédure par laquelle, au début de la session, nous établissons par un tirage au sort, l'ordre dans lequel les propositions de loi sont mises en délibération. Sur les 392 bills inclus dans le tirage cette session-ci, plus de 200 n'étaient pas rédigés et enfreignaient donc l'article 69 au Règlement qui se lit ainsi:

Aucun bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Il est trop tard cette session-ci, pour se conformer à l'article 69 du Règlement, mais les députés sont prévenus qu'à la prochaine session, seuls les bills qui auront été rédigés pourront être inclus dans le tirage au sort. Pour le moment, toutefois, le député peut être assuré que l'on se conforme à la décision de la présidence du 19 février et à l'ordonnance de la Chambre du 3 avril 1981, et que la rédaction et l'impression des bills suit son cours.

* * *

L'IMMIGRATION MESURE MODIFICATIVE

M. John Gamble (York-Nord): Que le bill C-258, tendant à modifier la loi sur l'immigration, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, le bill C-258 vise à modifier la loi sur l'immigration en y apportant certains changements d'ordre administratif. Avant de traiter des articles visés, je vous entretiendrai d'une façon générale des motifs et intentions dont s'inspire cette proposition de loi. Les Canadiens, grâce au Ciel, au dur labeur, aux sacrifices et à l'esprit d'entreprise de leurs ancêtres, sont un des peuples les plus privilégiés au monde. Même s'il est vrai qu'aujourd'hui, nous sentons le besoin d'améliorer bien des choses autour de nous, il reste que le Canada est encore un pays de liberté dans un monde de régimes autocratiques et dictatoriaux, où les libertés de l'individu sont sans cesse foulées aux pieds. Notre terre est dotée d'abondantes ressources dont l'extraction et la récolte, à supposer qu'elles se fassent pour le bien de la population, devraient assurer la prospérité à tous les Canadiens.

Toutefois, notre ressource la plus précieuse demeure les Canadiens, dont le nombre dépasse légèrement 24 millions, citoyens respectueux de l'ordre public et paisibles. La grande

majorité des Canadiens estiment qu'ils doivent gagner leur vie sans recourir à l'assistance publique, faire vivre leur famille, édifier leur maison et leur collectivité, s'occuper des personnes âgées et des autres qui, sans qu'il en soit de leur faute, sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Qui sont ceux qui jouiront de ce pays et de la compagnie des Canadiens? Ce sont les Canadiens eux-mêmes et ceux qu'ils décident d'accueillir parmi eux. Le Canada nous appartient et nous inviterons chez nous ceux qui nous plaisent, mais nous éconduirons ceux que nous ne pouvons souffrir pour une raison ou une autre. Ces raisons, c'est à nous de les établir. En formulant ces principes directeurs, nous devons je crois tenir compte de certaines remarques que j'ai faites plus tôt.

Le Parlement, qui représente la volonté publique, a adopté la loi sur l'immigration qui codifie les règlements d'admission, et le bill C-258 est destiné à éliminer certains abus infligés récemment aux Canadiens par ceux qui malgré nous décident de venir au Canada. On ne peut remédier par voie législative à certains des graves problèmes que pose l'entrée d'indésirables au Canada, mais uniquement grâce à un examen plus vigilant des visiteurs et des immigrants de la part des agents de l'immigration. Il répugne à mon sentiment de fierté nationale qu'on arrête en Amérique du Nord un membre de la bande de terroristes allemands Baader-Meinhof non pas à son entrée au Canada, mais à la frontière américaine, au moment où il quittait le Canada pour chercher à entrer aux États-Unis grâce à la vigilance des agents américains. Nos passeports ont la réputation d'être faciles à contrefaire, et pour obtenir un visa à l'étranger on n'éprouve dans certains cas pas plus de difficulté que pour acheter un billet d'avion. J'espère qu'on améliorera les pratiques administratives au sein de la direction de l'immigration du ministère de l'Emploi et de l'Immigration afin d'éviter aux Canadiens d'avoir à faire face à des terroristes internationaux et autres individus appartenant à la catégorie des étrangers indésirables qui auraient cherché à entrer sans notre consentement chez nous.

Enfin, je voudrais parler plus précisément du bill lui-même. Il a pour principal objet de faire accélérer l'expulsion des immigrants illégaux et de faire supprimer certaines pratiques mises au point pour tourner les dispositions de la loi. Plus précisément, l'article 2 du bill vise à modifier le paragraphe 32(6) de la loi en ajoutant certaines catégories de personnes auxquelles peut s'appliquer une ordonnance d'expulsion. Je ferai en l'occurrence remarquer qu'il s'agit simplement d'ajouter des catégories plutôt que de modifier la substance du paragraphe 32(6). Dans le premier cas, les personnes qui, si elles demandaient à entrer au Canada, se verraient refuser l'entrée aux termes des dispositions actuelles de la loi. Je me demande vraiment pourquoi nous avons établi une catégorie de personnes inadmissibles au Canada, si nous acceptons des personnes qui s'y trouvent après avoir réussi à contourner les dispositions de la loi sur l'immigration, conçues pour les empêcher d'entrer. La deuxième catégorie comprend ceux qui ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle au Canada. Les criminels ne sont pas parmi les personnes admissibles. C'est évident qu'il faudrait les ajouter à la liste de ceux qui sont passibles d'expulsion immédiate.